

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L 2542-2 et R 2213-1, sur la responsabilité de la police du maire et les missions de la police municipale, ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-5 sur les pouvoirs du maire en ce qui concerne la circulation et le stationnement ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code pénal, notamment les articles R 610-5 et R 635-8 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté N° 18 / 2018 modifié, abrogé par le présent arrêté ;

Considérant qu'il est nécessaire de réunir et de mettre à jour l'ensemble des arrêtés municipaux qui régissent la circulation et le stationnement,

Considérant un ajustement des cohérences de circulation en raison d'un régime de priorité, des nouveaux horaires d'école, une restriction de poids et de hauteur dans certaines rues, une mise en cohérence des voies de circulation vélo dans les zones de circulation apaisée et de la création de places de stationnement rue de la République,

ARRETE

TITRE 1^{ER} : DISPOSITIONS CONCERNANT LA CIRCULATION

Article 1^{er} : Cédez le passage

Tout conducteur circulant sur les voies énumérées ci-après est tenu de céder le passage aux véhicules circulant dans les rues prioritaires sur lesquelles il débouche :

Voies devant céder le passage :

Rue des Artisans (intersection Est)

Rue du Badischhof

Rue des Clefs

Voies prioritaires :

RD 417

Rue du Général de Lattre, lorsque les feux tricolores ne fonctionnent pas ou sont en phase clignotant

Rue Alfred Hartmann, lorsque les feux tricolores ne fonctionnent pas ou sont en phase clignotant

Rue du Commandant Rosières	Rue du Général de Lattre de Tassigny
Chemin du Dumbuhl	Rue du Chemin de fer
Rue de l'Ecole	Grand' Rue
Rue de l'Eglise	Rue Alfred Hartmann
Route d'Eschbach	Rue de la République
Rue des Frênes	Rue du Général de Lattre de Tassigny
Chemin du Galgenberg	Rue Alfred Hartmann
RD10 Route de Gunsbach	Route Départementale 417
Rue du Hammer	Rue du Général de Lattre, lorsque les feux tricolores ne fonctionnent pas ou sont en phase clignotant
Rue Henri Hartmann	Rue du Général de Lattre de Tassigny
Rue du Docteur Heid	Rue Sébastopol
Rue de Luttenbach	RD 10
Place du Marché	Rue Saint Grégoire
Place du Marché (devant la caisse D'épargne)	Rue de la République
Rue des Mélèzes	Rue du Général de Lattre de Tassigny
Rue du Moulin	Rue du 9 ^{ème} Zouaves
Chemin du Nagelstall	Rue de Luttenbach
Parc de la Fecht (intersection Sud)	Rue du Général de Lattre de Tassigny
Place de la salle des fêtes	Rue Marcel Haedrich
Place du 11 Novembre	Grand' Rue
Rue du Presbytère	Rue Saint Grégoire
Rue Rapp	Rue Saint-Grégoire
Rue des Remparts	Rue de la République
Rue de la République (sens nord-sud)	Rue Marcel Haedrich
Rue de la République	Rue Alfred Hartmann, lorsque les feux tricolores ne fonctionnent pas ou sont en phase clignotant
Rue Saint-Grégoire	Rue du Hohneck

Rue Saint-Léger	Rue de la République
Rue Sébastopol	Rue Marcel Haedrich
Chemin du Solberg	Rue Louis Joseph Blanc
Voie de bus devant le collège	Rue Alfred Kern
Parking Club house du Stade municipal	Rue Alfred Kern

Article 2 : Sens unique

Dans les rues et aux conditions stipulées ci-après, la circulation n'est autorisée que dans un sens pour tous les véhicules (Concernant les cycles sans moteur cf. Article n°9).

Voies :

Sens de circulation :

Rue des Aulnes (côté Sud)	de l'Ouest vers l'Est depuis la Rue du Badischhof jusqu'au n°09 de la Rue des Aulnes
Rue des Aulnes (côté Nord)	de l'Est vers l'Ouest depuis le n°36 de ladite rue jusqu'à la Rue du Badischhof
Rue des Boulangers	du Nord vers le Sud
Rue des Bouleaux	du Sud vers le Nord
Rue des Chaudronniers	du Sud vers le Nord
Rue des Clefs	de l'Est vers l'Ouest depuis la Rue des Potiers jusqu'à la Rue du Tilleul.
Rue de Colmar	de l'Ouest vers l'Est depuis la Rue du Badischhof jusqu'à la Rue des Gentianes
Rue des Corbeaux	du Sud vers le Nord
Rue du Général Didio	du Sud vers le Nord
Rue Mathias Doll	du Nord vers le Sud depuis la Rue des Vosges jusqu'à la Vieille Rue
Rue du Dôme	du Sud vers le Nord
Chemin du Dubach	de l'Ouest vers l'Est de la Rue des Tilleuls jusqu'au n°4 du Chemin du Dubach
Rue de l'Ecole	du Sud vers le Nord
Rue de l'Eglise	du Sud vers le Nord depuis la place de la Tuilerie jusqu'à la Rue Saint-Léger
Rue de la Fecht	de l'Est vers l'Ouest

Rue de la Gare	du Nord vers le Sud
Rue des Gentianes (Du n°1 au n°7)	du Nord vers le Sud
Grand' Rue	de l'Est vers l'Ouest
Rue du Hohneck	du Nord vers le Sud
Rue de Hohrod	du Sud vers le Nord
Rue des Jardins	du Sud vers le Nord
Rue Frédéric Kirschleger	du Nord vers le Sud
Rue Kœchlin	du Sud vers le Nord depuis la Rue Frédéric Hartmann jusqu'au n°1 de la Rue Kœchlin
Rue Jeanne Lau	du Sud vers le Nord, dans l'ensemble de la rue Jeanne Lau depuis le N°6 de la rue du Soli
Rue Henri Lebert	du Nord vers le Sud
Rue de la Mairie	du Sud vers le Nord depuis la Grand' Rue jusqu'à la Rue de la Fecht
Rue de la Mairie	du Nord vers le Sud depuis la Rue des Clefs jusqu'à la Rue de la Fecht
Rue du Moulin	du Nord vers le Sud
Rue Pfeffel	du Sud vers le Nord
Rue des Potiers	de l'Est vers l'Ouest
Rue du Presbytère	du Sud vers le Nord
Rue Jean Ruhland	du Nord vers le Sud
Rue Saint-Grégoire	de l'Ouest vers l'Est
Rue Sainte-Barbe	de l'Ouest vers l'Est
Rue Sébastopol	de l'Est vers L'Ouest, depuis la Place du Marché jusqu'au n°4
Rue du Soli	de l'Ouest vers l'Est, du débouché du cheminement Piéton du collège au N° 15 de ladite rue
Rue du Tribunal	du Sud vers le Nord
Rue de la Tuilerie	du Sud vers le Nord
Rue des Vosges	de l'Est vers l'Ouest

Rue Robi Wetzel

du Sud vers le Nord

Article 2 bis : Sens prioritaires

Dans les rues et aux conditions stipulées ci-après, la circulation à double sens dispose d'un sens prioritaire :

Voies :

Sens prioritaire :

Rue Loewel, à hauteur du pont franchissant la Petite Fecht.

Du Sud vers le Nord

Rue Loewel, à hauteur du pont Franchissant la Stadtbach.

Du Nord vers le Sud

Rue du Badischhof, entre les N° 7 et 11.

Du Sud vers le Nord

Rue des Frênes, à hauteur du City Stade.

Du Sud vers le Nord

Article 3 : Impasse – circulation interdite

Dans les rues en impasse énumérées ci-dessous, la circulation de tous les véhicules est interdite, exception faite des véhicules de riverains, des organismes livreurs, des véhicules des services techniques et les véhicules de secours :

- Rue du Parc de la Fecht, de la Rue du Général de Lattre jusqu'à la Piscine
- Rue du Parc de la Fecht, de la Rue Alfred Hartmann jusqu'à l'hôtel « Verte vallée »

Article 4 : Voies stoppées

Les véhicules circulant dans les rues énumérées ci-après ont l'obligation de marquer un temps d'arrêt de sécurité et de céder le passage aux véhicules circulant sur les voies sur lesquelles ils accèdent :

Voies munies de STOP :

Voies protégées :

Rue des Armuriers

Rue de la République

Rue des Artisans (intersection Sud)

Rue du Général de Lattre de Tassigny

Rue des Châtaigniers (intersection Est)

Chemin du Moenchberg

Rue des Chaudronniers

Grand' Rue

Rue du Chemin de Fer (intersection Est)

Rue du Badischhof

Rue du Chemin de Fer (intersection Ouest) Route d'Eschbach

Rue des Cigognes	Rue Loewel
Rue Cité de la Petite Vallée	Rue du Moulin
Rue Cité de la Petite Vallée	Rue du 9 ^{ème} Zouaves
Cité de l'Ile (intersection Est)	Rue Alfred Hartmann
Cité de l'Ile (intersection Ouest)	Rue des Clefs
Rue des Corbeaux	Grand' Rue
Rue du Dôme	Rue Saint-Grégoire
Chemin du Dubach	Rue Alfred Hartmann
Rue de l'Elm	Rue de la République
Chemin du Heidenbach	Rue Alfred Hartmann
Chemin du Kalbach	Route de Gunsbach
Route du Kleebach	Route de Gunsbach
Rue Kœchlin	Rue Sébastopol
Chemin du Langaeckerle	Chemin du Walsbach
Rue Louis Joseph Blanc	Route d'Eschbach
Rue du Moulin	Rue des Vosges (Hôpital)
Chemin du Narrenstein	Rue Alfred Hartmann
Parc de la Fecht (intersection Nord)	Rue Alfred Hartmann
Rue du Pont	Route d'Eschbach
Rue du Presbytère	Grand' Rue
Rue Robi Wetzel	Rue Saint-Grégoire
Rue Sainte-Barbe	Rue des Clefs
Chemin du Solberg	Route d'Eschbach
Rue du Soli	Rue du Docteur Heid
Rue des Tanneurs	Rue de la République
Rue des Tilleuls	Rue des Clefs
Vieille Rue	Rue des Bouleaux
Vieille Rue	Rue du Moulin
Chemin du Zellenberg	Route de Gunsbach

Article 5 : Interdictions de bifurquer

A) Il est interdit à tous les usagers circulant dans les rues désignées ci-après de bifurquer à gauche dans les voies mentionnées ci-dessous :

Véhicules circulant dans :

Place du 11 Novembre
Rue des Armuriers
Rue des Artisans (intersection Est)
Rue des Artisans (intersection Sud)

Rue du Dôme
Grand' Rue
Grand' Rue
Grand' Rue
Grand' Rue
Rue Mathias Doll
Rue du Presbytère
Rue Rapp
Rue Robi Wetzel
Rue Saint-Grégoire
Rue des Vosges

Interdiction de bifurquer à gauche vers :

Grand' Rue
Rue Sainte-Barbe (côté Ouest)
RD 417
Rue du Général de Lattre de Tassigny (Direction sortie d'agglomération)

Rue Saint-Grégoire
Rue des Corbeaux
Rue des Chaudronniers
Rue du Presbytère
Rue de l'Ecole
Grand' Rue
Rue Saint-Grégoire
Rue de Luttenbach
Rue Saint-Grégoire
Rue de l'Ecole (uniquement les PL > 7,5T)
Rue des Bouleaux

B) Il est interdit à tous les usagers circulant dans les rues désignées ci-après de bifurquer à droite dans les voies mentionnées ci-dessous :

Véhicules circulant dans :

Rue des Clefs
Rue des Corbeaux
Rue des Chaudronniers
Chemin du Dubach (hauteur n°22)
Rue de l'Ecole
Rue de Hohrod

Interdiction de bifurquer à droite vers :

Rue Sainte-Barbe
Grand' Rue
Grand' Rue
Rue des Tilleuls
Grand' Rue
Rue Saint-Grégoire

Rue Marcel Haedrich	Rue Sébastopol
Chemin du Moenchberg	Rue des Jardins
Rue du Presbytère	Grand' Rue
Rue Saint-Grégoire	Rue Robi Wetzel
Rue Saint-Grégoire	Rue du Dôme
Rue des Tanneurs	Rue de la Fecht

Article 6 : Interdiction de circuler pour tous les véhicules

Hors vacances scolaires, la circulation est interdite dans la rue Robi Wetzel, les jours et heures suivants :

- Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi de **07h55 à 08h20**, de **11h35** à 12h00, de **13h30 à 13h50** et de **15h45 à 16h05**.
- Mercredi de **07h55 à 08h20** et de **11h35** à 12h00.

Cette interdiction, ne s'applique pas aux véhicules de secours d'urgence et aux bus scolaires lors de sorties programmées.

La circulation est interdite à tous les véhicules motorisés, excepté les véhicules d'urgence et techniques, dans l'ensemble des parcs de la commune ainsi que sur les pistes cyclables.

Article 6 bis : Restriction de poids

La circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdite dans :

- **La rue des Jardins.**
- **Sur le pont franchissant la petite Fecht et reliant le chemin du Dubach à la rue Jean Bresch**

Cette interdiction, ne s'applique pas aux véhicules de secours d'urgence, aux véhicules des services techniques et aux véhicules d'entretien et de propreté.

Article 6 ter : Restriction de hauteur

La circulation des véhicules de plus de 2,80 mètres de hauteur est interdite route d'Eschbach, à hauteur du passage inférieur sous la voie ferrée.

La circulation des véhicules de plus de 3,10 mètres de hauteur est interdite rue du Badischhof, à hauteur du passage inférieur sous la voie ferrée.

Article 7 : Zones Apaisées

Sur l'ensemble du ban communal de la ville de Munster, il a été créé trois types de zones de circulation apaisée différentes. Celles-ci sont soit une zone 30, soit une zone de rencontre soit une aire piétonne.

Article 7 bis : Définition de la Zone 30

Section ou ensemble de sections de voies constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/ h.

Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, les conducteurs de cyclomoteurs légers et les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés, sauf pour les rues suivies d'un astérisque ci-dessous.

La zone 30 est instaurée dans les rues suivantes :

- Rue Martin Hilti
- Rue des Artisans* (Du croisement RD417 jusqu'à l'entrée du Lidl)
- Rue de Colmar
- Rue des Gentianes
- Rue de la Schwartzembourg
- Rue des Frênes
- Rue du Hammer
- Rue Louis Joseph Blanc
- Chemin du Solberg
- Chemin du UnterSolberg
- Route d'Eschbach
- Vieux Chemin d'Eschbach
- Rue de la République (De la rue Marcel Haedrich jusqu'à la rue Alfred Hartmann)
- Rue du Dôme*
- Rue du Presbytère (De la rue Sébastopol à la rue Saint-Grégoire)
- Rue Robi Wetzel
- Rue Rapp
- **Rue Sébastopol (De la rue Rapp à la rue Roby Wetzel) et de la place du Marché à l'intersection avec la RD10/Sébastienopol.**
- Rue du Dr Heid
- Rue Frédéric Hartmann*
- Rue Koechlin*
- Rue du Soli
- Rue Jeanne Lau
- Chemin du Leymel
- Rue Alfred Kern
- Chemin du Nagelstall
- Chemin des Primevères
- Rue Jean Matter
- Rue de Luttenbach (De la Grand' Rue à la rue Sébastopol) *
- Rue des Jardins*

- Chemin du Moenchberg
- Chemin du Unter-Moenchberg
- Chemin du Bretzel
- Rue des Châtaigniers
- Rue du 9^{ème} Zouave (De la Grand' Rue jusqu'à la Cité petite vallée)
- Vieux chemin de Stosswihr
- Grand' rue*
- Rue du Hohneck
- Rue de l'Ecole
- Rue Saint-Grégoire*
- Rue des Bouleaux*
- Rue Loewel
- Chemin du Walsbach
- Route d'Haslach
- Rue du Hameau de Haslach
- Chemin du Oelbergweg
- Rue Jean Bresch
- Rue de Hohrod (De la rue Jean Bresch à la rue André Lamey)
- Rue des Vosges (Du chemin du Walsbach à la rue de Hohrod)
- Rue André Lamey
- Rue Frédéric Lucé
- Chemin du Dubach*
- Rue des Clefs
- Rue du Tilleul*
- Rue des Potiers
- Rue Alfred Hartmann (jusqu'au chemin du Narrenstein)
- Chemin du Narrenstein
- Chemin du Heidenbach
- Chemin du Galgenberg
- Chemin du Parc de la Fecht (De la rue Alfred Hartmann jusqu'au parking de la piscine)
- Chemin du Zellenberg
- Chemin du Kalbach et Kalbach le haut
- Rue de Gunsbach (Ancien chemin du ranch)
- Chemin du Kleebach

Article 8 : Définition de la zone de rencontre

Section ou ensemble de sections de voies en agglomération constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.

La vitesse est limitée à 20 km/h pour tous les véhicules.

Le stationnement est interdit en dehors des emplacements délimités.

Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, les conducteurs de cyclomoteurs légers et les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés, sauf pour les rues suivies d'un astérisque ci-dessous.

La zone de rencontre est instaurée dans les rues suivantes :

- Rue des Aulnes*
- Rue du Badischhof
- Rue du Chemin de fer
- Rue des Cèdres
- Rue des Troènes
- Rue Mélèzes
- Rue Albert Schweitzer
- Rue Madame Blanche
- Rue Madame Aimée
- Rue Henri Hartmann
- Chemin du Dumbuhl
- Chemin du Fesseneck
- Rue du Pont (Du Chemin du Feseneck jusqu'à la Route d'Eschbach)
- Rue du Pont (De la Rue de la République jusqu'à la Rue des Remparts)
- Rue des Remparts
- Rue de la Porte*
- Rue Saint-Jean
- Rue de l'Elm
- Rue des Boulangers
- Rue de la Tuilerie*
- Rue Saint-Léger
- Rue de l'Eglise
- Cité de l'Ile
- Rue Sainte-Barbe*
- Rue des Armuriers
- Rue de la Mairie (Entre la rue des Clefs et la rue de la Fecht)
- Rue de la Fecht*
- Place du 11 novembre
- Rue Frédéric Lucé (De la rue des Clefs jusqu'à la rue de la Fecht)
- Rue de Hohrod (De la rue des Vosges à la Grand' Rue) *
- Rue Mathias Doll*
- Vieille rue*
- Rue des Vosges (De la rue des Bouleaux à la rue du Moulin) *
- Rue du Moulin*
- Cité Petite vallée
- Rue du Tribunal*
- Rue Jean Ruhland*
- Rue Henri Lebert*
- Rue Frédéric Kirschleger*
- Chemin du Parc
- Rue des Pâquerettes
- Sandbuckel

- Place de la Salle des fêtes
- Place du Marché
- Rue Sébastopol (De la place du Marché à la rue du Dôme) *
- La Rue du Parc de la Fecht reliant la Rue du Général de Lattre de Tassigny à la Rue Alfred Hartmann forme « une zone de rencontre ».

Article 8 bis : Définition de l'aire piétonne

Section ou ensemble de sections de voies en agglomération, hors routes à grande circulation, constituant une zone affectée à la circulation des piétons.

Seuls sont autorisés les cyclistes et la circulation des véhicules motorisés pour la desserte interne de la zone. Ils doivent circuler à l'allure du pas.

Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes.

Le stationnement y est interdit, à l'exception des vélos sur les emplacements aménagés.

Celles-ci sont mises en place dans les rues suivantes :

- Promenade du Dubach (**Sauf cycles**)
- Cheminement piéton de la rue André Lamey jusqu'à la place du 11 Novembre
- Rue du Général Didio
- Rue des Tanneurs (Après les places de stationnement)
- Rue Pfeffel
- Petite rue du Fossé
- Rue de la Mairie (Entre la Grand' Rue et la rue de la Fecht)
- Rue du Presbytère (De la rue Saint Grégoire jusqu'à la Grand' Rue)
- Rue des Chaudronniers
- Rue de l'Alma
- Rue des Corbeaux
- Rue du Pont (De la rue des Remparts au chemin du Fesseneck)
- Le cheminement piéton au bout de la rue Madame Aimée.

Article 9 : Dérogation pour la circulation des cycles sans moteur

En dérogation aux prescriptions stipulées à l'article 2, la circulation des cycles sans moteur est autorisée à contre-sens dans les rues énumérées ci-dessous. Cette catégorie d'usagers est tenue d'emprunter les couloirs de circulation aménagés spécialement à cet effet, **le cas échéant :**

- Rue de Colmar, de la Rue des Gentianes vers la Rue du Badischhof
- Rue de l'Eglise, de la Rue Saint-Léger vers la Place de la Tuilerie
- Rue de la Mairie, de la Rue de la Fecht vers la Rue des Clefs
- Rue des Vosges, de la Rue du Moulin vers la Rue de Hohrod
- **Rue Robi Wetzel**
- **Rue Mathias DOLL**
- **Rue Sébastopol, de la rue du Dôme à la place du Marché.**

TITRE 2 : STATIONNEMENT ET ARRÊT

Article 10 : Stationnement interdit

Le stationnement de toutes les catégories de véhicules est interdit dans les rues et portions de voies énumérées ci-après :

Rue du 9 ^{ème} Zouave	Des 2 côtés
Rue Alfred Kern	Des 2 côtés (Est-Ouest)
Rue André Lamey	Côté Nord
Rue des Armuriers	Des 2 côtés
Rue des Aulnes	Des 2 Côtés
Rue des Bouleaux	Côté Ouest
Rue de Colmar	Côté Nord
Rue de l'Elm	Des 2 côtés
Route d'Eschbach	Des 2 côtés (hors emplacements matérialisés)
Rue de la Fecht	Côté Sud (hors emplacement matérialisés)
Chemin du Fesseneck	Des 2 côtés jusqu'à la Rue du Pont
Rue des Frênes	Devant l'entrée des immeubles
Rue Frédéric Hartmann	Côté Sud de la Rue de la Gare à la Rue Kœchlin
Rue Frédéric Lucé	Des 2 côtés de la Rue de la Fecht vers la Rue des Clefs
Rue Frédéric Lucé	Des 2 côtés de la Rue des Clefs vers la Rue Jean Bresch
Rue des Gentianes (du n°1 au n°7)	Côté Est
Grand' Rue	Côté Nord
Rue du Hohneck	Côté Ouest
Rue de Hohrod	Des 2 côtés
Rue de Luttenbach	Côté Sud du n°1 jusqu'à la Rue Saint-Grégoire
Rue Mathias Doll	Côté Est

Rue de la Mairie	Parking situé sur la façade Nord de l'Hôtel de ville (L'ensemble des places excepté une privative) du lundi au vendredi, de 07h30 à 18h00.
Rue des Moines	Des 2 côtés
Rue du Moulin	Des 2 côtés depuis l'hôpital Loewel
Rue Rapp	Des 2 côtés
Rue des Remparts	Côté Sud
Vieille Rue	Côté Sud
Rue de la Schwartzenbourg	Côté Sud
Rue Sébastopol	Côté Sud
Rue Sainte-Barbe	Des 2 côtés
Rue des Vosges	Côté Sud

Article 11 : Stationnement sur trottoir

En dérogation à l'article R417-11 du Code de la Route, le stationnement sur le trottoir est autorisé aux emplacements suivants (Sans gêner la libre circulation des piétons et personnes à mobilité réduite) :

- Rue du Général de Lattre de Tassigny (Côté Sud)

Article 12 : Stationnement à durée limitée et places de livraisons

Durée limitée :

Rue Alfred Hartmann, côté nord devant le cimetière, le stationnement est limité à 01H00.

Rue du Général De Lattre de Tassigny, entre les numéros 13 et 21 côté nord, le stationnement est limité à **01H00**.

Places de livraison :

Des places de livraison partagées ont été aménagées devant le n°17 place du marché (au nombre de 2), devant le n°19 Grand' Rue (au nombre de 2), devant le n° 9 rue Saint Grégoire (au nombre de 2), devant le N° 51 Grand' Rue (au nombre de 2), **ainsi que devant le N° 23 rue de la République (au nombre de 1).**

L'arrêt et le stationnement est autorisé du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00, pour les véhicules de livraison.

Le stationnement est payant du lundi au vendredi de 14h00 à 18h00 et le samedi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, **sauf pour la place devant le N° 23 rue de la République.**

Une place de livraison permanente est réservée aux véhicules de livraison place du 11 novembre, le long de la façade Ouest du N° 38 de la Grand' Rue.

Article 13 : Stationnement handicapés

Des emplacements de stationnement réservés aux handicapés et aux personnes à mobilité réduite sont situés aux endroits suivants :

- Chemin du Dubach (face n°20)	1 Place
- Parc de la Fecht (Face au petit manoir)	1 Place
- Parc de la Fecht (Piscine)	5 Places
- Parking Rue du 9 ^{ème} Zouaves (Face U Express)	2 Places
- Parking des Cigognes	2 Places
- Parking Office du tourisme	1 Place
- Parking Place de la Gare	2 Places
- Parking du Prélat	2 Places
- Parking du Sandbuckel	1 Place
- Parking du Séquoia	1 Place
- Place du 11 Novembre	2 Places
- Place du Marché	1 Place
- Place de la Salle des fêtes	2 Places
- Place de la Tuilerie	2 Places
- Rue des Aulnes (Face école maternelle)	1 Place
- Rue de l'Eglise	1 Place
- Rue Saint-Léger	1 Place
- Vieille Rue	1 Place
- Rue des Tanneurs	1 Place
- Parking Rapp	1 Place
- Rue des Vosges	1 Place

Article 14 : Parkings

Sur tous les parkings, le stationnement des véhicules est interdit en dehors des emplacements délimités au sol.

Article 15 : Arrêt et stationnement des autocars

L'arrêt ou le stationnement sur la voie publique à l'intérieur des limites d'agglomération des autocars est strictement limité au temps nécessaire à la montée ou la descente des voyageurs.

En cas de stationnement de plus longue durée, ces véhicules doivent obligatoirement être garés aux emplacements désignés ci-après :

- Parc de la Fecht, sur les emplacements matérialisés

- Place de la Salle des Fêtes
- Rue du Dr Heid, sur le parking situé face au lycée
- Rue de la Gare

Article 16 : Stationnement des camping-cars ou tout autre véhicule similaire

Le stationnement des camping-cars et des caravanes accompagnées ou non de leur véhicule tractant est interdit de 21h00 à 07h00 sur les places suivantes :

- Parking de l'office de tourisme.
- Place de la salle des Fêtes.

Le stationnement des véhicules précités est interdit sur les places suivantes :

- Parking de la salle de sport.
- Parking du Lycée.

Article 17 : Stationnement réservé aux véhicules de transport de fonds

En dérogation à l'article 10, les véhicules convoyeurs de fonds sont autorisés à stationner temporairement, pendant la durée nécessaire à l'exécution de leur mission, sur les emplacements situés ci-dessous :

- Rue des Armuriers au droit de l'établissement Banque Populaire
- Rue du Général Didio au droit de l'établissement Crédit Mutuel
- Rue de la République au droit des établissements Caisse d'Epargne et Crédit Agricole

Article 18 : Stationnement interdit pour le marché hebdomadaire

Le stationnement est interdit sur la Place du Marché, la rue de la Salle des Fêtes et une partie du parking de la Salle des Fêtes tous les samedis de 05h à 15h, en raison du marché hebdomadaire.

Article 19 : Arrêt aux abords du Collège

L'arrêt est considéré comme gênant, Rue Alfred Kern côté Sud.

TITRE 3 : DISPOSITIONS D'APPLICATION ET D'EXECUTION

Article 20

L'ensemble des arrêtés municipaux régissant la circulation et le stationnement sont rapportés.

Article 21

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront poursuivis conformément à la loi.

Article 22

Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- Madame la Procureur de la République,
- Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- La Brigade de Gendarmerie de Munster,
- La Police Municipale,
- La Brigade Verte,
- Les Services Techniques de la Ville de Munster.

Munster, le 12 Août 2025



Madame Monique MARTIN,
Adjointe déléguée.

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après :

- ☐ **recours gracieux** : auprès de mes services sous le présent timbre ;
- ☐ **recours contentieux** : vous disposez d'un délai de deux mois soit après notification du rejet de la demande par le Maire, soit en cas de non-réponse au recours gracieux au terme de deux mois, pour contester la décision auprès de : *Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg, 11, avenue de la Paix, B.P. 1038 F, 67070 STRASBOURG Cedex.*

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, l'éventuel recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

